

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 1996
DATE DE LA DÉCISION	:	20170724
DATE DE L'AUDIENCE	:	20170517, à Montréal et Québec (visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	363601
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Rémy Pichette

David Concha

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de David Concha (M. Concha), afin de décider si les événements qui lui sont reprochés peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Les événements reprochés à M. Concha sont énoncés dans l'Avis d'intention (l'Avis), daté du 29 mars 2017, émis par la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ), qui lui a été transmis par courrier, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[3] M. Concha a accumulé 12 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations », alors que le nombre de points à ne pas atteindre est de 12.

[4] M. Concha affirme avoir pris les mesures nécessaires afin de se conformer à la réglementation.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

² RLRQ, chapitre J-3

[5] L'avocate de la Commission recommande d'ordonner à M. Concha de suivre une formation en conduite préventive.

QUESTIONS EN LITIGE

[6] La Commission doit d'abord examiner le comportement de M. Concha afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[7] Ensuite, dans la mesure où il présente des déficiences, met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions.

ANALYSE

Comportement du conducteur

[8] Les événements pris en considération pour démontrer les faits reprochés à M. Concha sont énumérés dans son dossier de conducteur intitulé « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » (le dossier CVL)³, pour la période allant du 13 janvier 2014 au 12 janvier 2016.

[9] Ce dossier de comportement est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[10] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[11] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

[12] L'examen du dossier CVL révèle que pour la période évaluée, M. Concha a atteint le seuil de 12 points à ne pas atteindre prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 12 points.

³ Pièce CTQ-2

[13] Le dossier CVL, daté du 12 janvier 2016, fait état des infractions suivantes :

- Trois infractions concernant une signalisation non respectée;
- Deux infractions concernant un excès de vitesse;
- Une infraction concernant l'utilisation d'un cellulaire au volant.

[14] La mise à jour⁴ du dossier CVL datée du 8 mai 2017, couvrant la période du 9 mai 2015 au 8 mai 2017, indique que le nombre de points cumulés à la zone de comportement « Sécurité des opérations » a légèrement diminué à 10 sur un seuil à ne pas atteindre de 12 points en raison de deux retraits dus à la période mobile d'évaluation de deux ans et d'un ajout concernant une signalisation non respectée.

[15] Toutefois, un ajout concernant un accident avec blessés survenu le 30 novembre 2016 augmente le nombre de points accumulés à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » à 14 sur un seuil à ne pas atteindre de 14.

[16] La dernière infraction remonte au 30 novembre 2016.

[17] Il travaille actuellement à temps partiel et est en démarche d'emploi.

[18] M. Concha travaille pour l'entreprise « Transport Exquis inc. » depuis 4 ans et demi et effectue le transport de meubles à l'aide d'un camion porteur de type cube de 20 pieds.

[19] Il est détenteur d'un permis de conduire de classe 3. Il n'a jamais suivi de formation en transport.

[20] Il est rémunéré sur une base de kilomètres par jour avec un quota de production à atteindre et déclare ressentir une pression afin de réduire les distances parcourues.

[21] Il déclare ne pas être payé pour faire des détours lorsque requis par la signalisation.

[22] Il déclare qu'il tient à conserver son privilège de conduire un véhicule lourd et se déclare prêt à faire des efforts afin de respecter la réglementation.

⁴ Pièce CTQ-4

Les explications de M. Concha quant aux événements inscrits à son dossier

[23] Il fournit des explications sur les infractions inscrites à son dossier CVL et sur les circonstances particulières entourant chacun des événements. Un rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds (le Rapport)⁵ est préparé par Shannon Barrette, inspectrice (l'inspectrice) à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection (DSCI). Dans ce rapport, elle fait état du témoignage de M. Concha et de l'entretien téléphonique qu'elle a eu avec lui. De ces propos, la Commission retient le récit des événements suivants :

- Le 16 avril 2014 : concernant une signalisation non respectée, M. Concha explique qu'en raison du mode de rémunération, il n'est pas payé pour faire des détours. Il est pleinement conscient de ses torts;
- Le 19 août 2014 : concernant une signalisation non respectée, il explique qu'il effectuait une livraison locale, mais que le policier n'a pas voulu l'écouter, il dit regretter de ne pas avoir pris le temps de contester l'infraction;
- Le 2 juin 2015 : en ce qui concerne l'utilisation d'un cellulaire au volant, M. Concha déclare qu'il était à faire des recherches sur Google lorsqu'il a été intercepté par un policier;
- Le 21 octobre 2015 : en ce qui concerne une signalisation non respectée, il déclare à l'audience ne plus se souvenir de l'événement. Toutefois et lors de la conversation téléphonique avec l'inspectrice, il a mentionné ne pas avoir immobilisé complètement son véhicule;
- Le 16 novembre 2015 : concernant un excès de vitesse, M. Concha admet ne pas avoir vu la signalisation;
- Le 20 novembre 2015 : en ce qui concerne un excès de vitesse, M. Concha explique qu'il n'a pas eu le temps de réduire sa vitesse tel que requis après être sorti d'une autoroute;
- Le 19 janvier 2016 : en ce qui concerne une signalisation non respectée, M. Concha déclare ne plus se souvenir de l'événement;
- Le 30 novembre 2016 : en ce qui concerne un accident avec blessés, M. Concha déclare avoir donné « un peu trop de gaz » et n'avoir pu freiner à temps en raison de la chaussée glissante. Il admet ses torts.

⁵ Pièce CTQ-1, « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicule lourd » du 10 mai 2016

[24] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Concha dans la conduite de véhicules lourds et advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[25] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[26] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[27] M. Concha a fourni un récit des circonstances entourant les infractions inscrites à son dossier CVL, et ce, à la satisfaction de la Commission.

[28] Dans le cadre de l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission n'est pas limitée, dans son examen, au nombre de points inscrits au dossier CVL du conducteur. Ce dossier découle d'une politique administrative d'évaluation mise en place par la SAAQ, afin d'identifier les conducteurs qui peuvent constituer un danger pour la sécurité des usagers ou qui peuvent compromettre l'intégrité des chemins publics. Le dossier du conducteur qui atteint un nombre de points déterminé, selon la politique d'évaluation de conduite, est alors transmis à la Commission afin que celle-ci évalue le comportement de ce conducteur.

[29] Le dossier CVL peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur, mais la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur, pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate. Il s'agit là de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[30] La preuve établit que M. Concha a accumulé 12 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre, pour la période se terminant le 12 janvier 2016, est de 12 points.

[31] La Commission constate le retrait de deux infractions en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans et l'ajout de deux infractions au dossier CVL de M. Concha depuis le 12 janvier 2016, dont un accident avec blessés.

[32] La preuve établit que M. Concha a eu un comportement déficient en ce qu'il commet des infractions en lien avec la conduite d'un véhicule lourd, en particulier, celles concernant le dépassement des limites de vitesse, le non-respect de la signalisation et l'utilisation d'un cellulaire au volant.

[33] La Commission estime que M. Concha présente des signes d'empressement qui mettent en danger les autres usagers de la route.

[34] La Commission est d'avis que M. Concha n'est pas pleinement conscient de l'importance de respecter la signalisation, et ce en particulier, s'il n'est pas rémunéré pour faire un détour.

[35] Son empressement s'est finalement soldé en un accident avec blessés le 30 novembre 2016.

[36] De l'avis de la Commission, ces types d'infractions sont la preuve d'une déficience au niveau de la conduite préventive. Cette déficience peut être possiblement corrigée par l'imposition d'une formation portant sur la conduite préventive. Cette formation, à l'avis de la Commission, pourrait le sensibiliser au respect de la réglementation.

[37] À la suite du témoignage de M. Concha, la Commission imposera une formation en conduite préventive et une mesure de suivi afin de l'accompagner au cours de la prochaine année dans l'amélioration de son dossier.

CONCLUSION

[38] Il s'avère essentiel pour la Commission de protéger la sécurité des usagers de la route et pour ce faire, elle doit s'assurer que David Concha modifie réellement son comportement.

POUR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

ORDONNE

à David Concha **de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la conduite préventive, volet théorique et quatre heures, volet pratique sur route avec véhicule lourd et une remorque** auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE

à David Concha de transmettre l'attestation de la formation qui aura été suivie, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 30 septembre 2017;**

ORDONNE

à David Concha de faire parvenir à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, et ce, **aux trois mois, un relevé de son dossier CVL, de fournir l'explication des circonstances lors d'événements inscrits dans les zones de comportement, et ce pour une année, aux dates suivantes :**

- 30 septembre 2017
- 31 décembre 2017
- 31 mars 2018
- 30 juin 2018.

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Maryse Lord, avocate de la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage

Québec (Québec) G1R 5V5

Télécopieurs : 418 644-8034

514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :

<http://www.repertoireformations.qc.ca>⁶

⁶ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278